

L'évolution des institutions de la République Islamique de Mauritanie

Ahmed Salem Ould Bouboutt

Citer ce document / Cite this document :

Bouboutt Ahmed Salem Ould. L'évolution des institutions de la République Islamique de Mauritanie. In: Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 130-140;

doi : 10.3406/remmm.1989.2320

http://www.persee.fr/doc/remmm_0997-1327_1989_num_54_1_2320

Document généré le 07/06/2016

Ahmed Salem Ould BOUBOUTT

L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

La colonisation française en Mauritanie a été à la fois « tardive, mouvementée, superficielle »¹ car elle a été envisagée par la France en vue d'assurer la jonction de ses possessions au Sénégal avec le Maroc d'une part et l'Algérie d'autre part : à cette fin, un traité signé à Paris le 29 juin 1900 entre la France et l'Espagne a créé la Mauritanie dans ses frontières actuelles. Ce traité marque le début de l'annexion du territoire qui ne prendra fin qu'en 1935. Entretemps, la Mauritanie aura été érigée successivement en « territoire civil de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) » (1904), puis en « colonie » rattachée au Gouvernement Général de l'A.O.F. (1920), avant de devenir dans le cadre de la Constitution française du 27 octobre 1946, un « territoire d'outre-mer » faisant partie de l'« Union française », c'est-à-dire une collectivité de droit interne, décentralisée, dirigée par un gouverneur représentant à la fois le pouvoir central et le Territoire et assisté d'une Assemblée locale élue, le Conseil Général qui prendra, à partir de 1952, le nom d'Assemblée Territoriale. C'est de cette époque que date l'« éveil de la Mauritanie à la vie politique moderne »². On assiste, à la faveur des élections législatives (1946, 1951, 1956) en vue de désigner un représentant du Territoire à l'Assemblée Nationale Française, à l'affrontement entre deux courants politiques : l'un « conservateur » symbolisé par l'Union Progressiste Mauritanienne (U.P.M.), l'autre « progressiste » représenté par Parti de l'Entente.

L'Entente remporte les élections de 1946, mais l'U.P.M. finira par dominer le jeu politique et ce, malgré l'apparition, par scission, au sein de cette formation de l'« Association de la Jeunesse Mauritanienne » (A.J.M.), troisième courant de faible audience mais animé par de jeunes cadres dynamiques qui affichent les idéaux nationalistes et donc anti-colonialistes³.

Le système de l'Union Française va être assoupli par la loi-cadre du 23 juin 1956 qui introduit le système de l'« autonomie interne ». En 1957, un Conseil de gouvernement est élu par l'Assemblée Territoriale. Il est présidé de droit par le Gouverneur, avant que cette présidence de droit ne passe en 1958, aux mains du vice-président, un jeune avocat, Maître Moctar ould Daddah. Au référendum du 28 septembre 1958, la Mauritanie adhère à la « Communauté » par 302 018 « oui » contre 19 216 « non ». L'Assemblée Territoriale se transforme en Assemblée Constituante et adopte la première constitution du pays qui est promulguée le 22 mars 1959. Au plan politique, l'affrontement U.P.M. / Entente laisse place à un affrontement entre le Parti du Regroupement Mauritanien (P.R.M.), animé par Maître Moctar ould Daddah et né en 1958 d'une fusion entre l'U.P.M., l'Entente et le Bloc Démocratique du Gorgol (B.D.G.) et, du côté de l'opposition, le Parti de la Nahda (Renaissance) qui se présente comme l'héritier spirituel de l'Entente. Le Parti de la Nahda est fondé par des cadres de l'A.J.M. et réunit en réalité deux tendances, l'une nettement nationaliste, l'autre plutôt favorable aux revendications marocaines de l'époque à l'égard de la Mauritanie.

On note par ailleurs du côté de l'opposition, l'apparition en 1959, de l'Union Nationaliste Mauritanienne (U.N.M.) d'obédience pro-soudanaise (elle se présente comme une « section mauritanienne du Parti Fédéraliste Africain » des présidents Senghor et Modibo Keïta) et, en 1960, celle de l'Union des Socialistes Musulmans Mauritaniens (U.S.M.M.) qui traduit en réalité les particularismes de la Région de l'Adrar⁴.

C'est dans cette ambiance de chicanes internes, d'alliances dénouées aussi vite qu'elles sont nouées, avec l'apparition de tendances nettement régionalistes (U.S.M.M., B.D.G.) ou franchement centrifuges (U.N.M., Nahda) que l'indépendance de la Mauritanie est proclamée, sous la houlette du P.R.M., le 28 novembre 1960. Le nouvel État est admis à l'O.N.U. le 27 octobre 1961. Il connaîtra, à l'instar de la plupart des autres pays africains, des institutions civiles inefficaces et inadaptées dont l'échec (I) conduira, à l'issue d'une évolution mouvementée, à la prise du pouvoir par l'Armée, ce qui pose le problème d'un éventuel retour à un régime constitutionnel normal (II).

I. LA LONGUE USURE DU RÉGIME CIVIL

De l'Indépendance jusqu'en 1978, les institutions mauritaniennes évolueront d'un régime parlementaire multipartisan vers un régime présidentiel dominé par le système du parti unique.

A. Un régime parlementaire multipartisan éphémère

En raison de la totale continuité qui a caractérisé, au plan politique, l'accession de la Mauritanie à l'indépendance sous la conduite de Maître Moctar ould Daddah et de son parti, le P.R.M., la constitution du 22 mars 1959, a pu continuer à régir pendant un certain temps, les institutions du nouvel État.

Cette constitution (J.O.R.I.M. 1959, p. 10), met en place un régime parlementaire multipartisan, sous réserve toutefois des compétences réservées à la

Communauté⁵. Réaffirmant les droits de l'Homme et les principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, complétés par le préambule de la constitution de 1946 (...), elle instaure un État « républicain, indivisible, démocratique et social » qui prend le nom de « République Islamique de Mauritanie », ce qui souligne la place importante conférée à l'Islam : le préambule se réfère à la Toute-Puissance de Dieu, la « religion du peuple est la religion musulmane », un serment religieux est exigé des ministres et députés...

Sur un plan plus institutionnel, la constitution du 22 mars 1959 institue une séparation souple entre le pouvoir législatif exercé par l'Assemblée Nationale (article 17) et le pouvoir exécutif exercé par le gouvernement (article 12). Cette séparation souple résulte de la collaboration fonctionnelle entre les deux pouvoirs et surtout de leur révocabilité mutuelle : l'Assemblée Nationale peut mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement par le refus de la confiance ou le vote d'une motion de censure (article 38) et, inversement, le premier ministre peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, dissoudre celle-ci. Ces caractéristiques essentielles du régime parlementaire — par ailleurs fort bien connues — se complètent par l'affirmation, à l'article 43, de l'« indépendance de l'autorité judiciaire ».

Il y a lieu cependant de noter que ce parlementarisme est, dans le sillage de la constitution française du 4 octobre 1958 dont l'inspiration est ici manifeste, un parlementarisme « rationalisé » : on y retrouve en effet la délimitation d'un domaine propre à la loi (article 26), la reconnaissance d'une initiative des lois concurrente au Premier ministre et aux députés (article 28) etc., et l'institution d'une commission constitutionnelle chargée de veiller à l'équilibre résultant de ces dispositions (articles 41 et 42).

Le caractère multipartisan du régime résulte de la liberté de formation et d'action reconnue aux partis et groupements politiques « sous réserve de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale et à l'indépendance de la République » (article 9).

Adoptée, comme cela a été souligné, peu de temps avant l'indépendance, la constitution du 22 mars 1959 était dès l'origine condamnée à n'être qu'un texte de transition, une étape dans le cadre des « métamorphoses du système colonial »⁶. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que les mécanismes qu'elle prévoit n'aient eu guère l'occasion de s'appliquer et que ses dispositions n'aient connu aucune révision.

Cette période d'accession à la vie internationale est, pour la Mauritanie, particulièrement difficile. Au plan extérieur les revendications du Maroc ainsi que l'attrait qu'il exerce, avec le Soudan, sur certaines forces politiques mauritaniennes, fragilisent la situation de cet État en gestation, dont l'assise est néanmoins confrontée par le prêt accordé en mars 1960 par la B.I.R.D. et destiné à financer l'exploitation des riches minerais de fer de F'Dérick par la société des Mines de Fer de Mauritanie (M.I.F.E.R.M.A.), société multinationale dominée par les intérêts français.

Au plan intérieur, l'État souffre de la dispersion des forces politiques locales. Le P.R.M., parti dominant est, certes, dans une position confortable mais le dynamisme de l'équipe dirigeante, sous la houlette de Mr Moctar ould Daddah se heurte à l'immobilisme des chefs traditionnels. Celui-ci s'efforce donc de rechercher le consensus. L'éclatement de la Fédération du Mali incite l'U.N.M. à composer avec le pouvoir établi; l'U.S.M.M. se rallie peu de temps après. Des contacts dis-

crets sont pris avec les dirigeants de la Nahda (dissoute en 1959) qui se trouvaient en résidence surveillée dans l'est du pays. Ils finissent par s'associer à la proclamation de l'indépendance et seront libérés en février 1961. Plus rien ne sépare la Mauritanie du monopartisme de fait qui sera institutionnalisé sous l'empire de la constitution présidentielle du 20 mai 1961.

B. Un régime présidentiel dominé par le jeu du Parti unique

Les changements intervenus sur la scène politique mauritanienne en 1960, 1961 d'une part et l'ineffectivité du texte constitutionnel de 1959 d'autre part, rendent nécessaire l'adoption d'une nouvelle constitution et, comme le veut la tradition dans les États africains de succession juridique française, la deuxième constitution de l'État mauritanien promulguée le 20 mai 1961 (J.O.R.I.M. 1961, p. 171) est de type présidentiel, voire « présidentialiste ». Par rapport à sa devancière, dont elle s'inspire notamment en ce qui concerne la référence aux textes fondamentaux français, l'Islam et le multipartisme, la constitution du 20 mai 1961 introduit comme novation essentielle une séparation tranchée entre les pouvoirs législatifs et exécutif d'une part et une nette prépondérance du pouvoir exécutif (le Président de la République, chef de l'État, est désormais élu au suffrage universel et dispose de très larges pouvoirs) d'autre part — traits qui caractérisent les constitutions africaines « présidentialistes » et sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir en détail ici. Mais paradoxalement et à l'instar de la constitution française du 4 octobre 1958, la constitution du 20 mai 1961 — et partant le régime politique qui en procède — ne prendra sa physionomie définitive qu'à la faveur d'une révision constitutionnelle issue de la loi constitutionnelle n° 65 039 du 12 février 1965 (nouvel article 9) qui viendra donner une base juridique au monopartisme de fait résultant de la création en 1961 du Parti du Peuple Mauritanien (P.P.M.) né de la fusion des différents partis de l'époque : « le Parti du Peuple Mauritanien né de la fusion des partis nationaux existant au 25 décembre 1961 est reconnu comme l'unique parti de l'État »⁷. Cette institutionnalisation du parti unique permettra au Secrétaire Général du P.P.M., Mr Moctar ould Daddah, par ailleurs élu à la présidence de la République le 31 août 1961, de vaincre l'opposition de certains leaders parlementaires contestant la présidentialisaiton du régime et d'affirmer son autorité personnelle au sein du système politique.

Parti de masses qui intègre l'ensemble des forces vives de la nation (citoyens mais aussi et surtout syndicats, armée et mouvements sociaux des jeunes et des femmes), dont l'organisation très centralisée (centralisme démocratique) épouse fidèlement l'organisation étatique, le P.P.M. monopolise rapidement le pouvoir politique. Le Parlement et le gouvernement sont ravalés au rang de simples rouages d'exécution des décisions de l'organe permanent du parti, le Bureau Politique National (B.P.N.) que préside tout naturellement Mr Moctar ould Daddah, et la Constitution elle-même fera sombre figure à côté de la « Charte du Parti » adoptée en 1975...

Cette primauté du Parti sur l'État, voire cette fusion de l'État dans le Parti ne permet pas au régime de prévenir une série de crises qui éclatent très tôt : à la crise internationale résultant du refus du Maroc de reconnaître la Mauritanie (cette reconnaissance n'interviendra qu'en 1969) s'en ajoutent d'autres. La crise ethnique

tout d'abord, avec le conflit opposant en 1966 à Nouakchott les ethnies maure et noire et dont l'enjeu se trouve être la place respective des diverses ethnies au sein de l'État ; la crise sociale ensuite avec les tragiques mouvements de grève des ouvriers des mines de fer à Zouératt en 1968 qui traduit les réactions d'une société essentiellement traditionnelle à l'introduction des rapports capitalistes de travail. Ces deux ruptures qui se conjuguent avec une situation économique critique (baisse des cours du fer et surtout sécheresse au Sahel) suscitent un vigoureux mouvement d'opposition qu'animent des formations politiques clandestines, en particulier le Mouvement National Démocratique, M.N.D. et le parti des Kadihines (travailleurs) de Mauritanie (P.K.M.) d'obédience maoïste, et d'autres formations nationalistes arabes inspirées du Nassérisme et du Baâthisme... Face à ces divers défis, le régime de Mr Moctar ould Daddah, alternant la fermeté avec la souplesse, fait preuve d'une admirable habileté qui lui permet, grâce à des manœuvres politiques subtiles, de désamorcer les conflits. En particulier, face au mouvement d'opposition, le gouvernement réagit, après une tentative vaine de répression, en prenant des mesures d'essence nationaliste (notamment révision des accords de coopération avec la France en 1972 ; création d'une monnaie nationale, l'Ouguiya, en 1973, et surtout nationalisation de la M.I.F.E.R.M.A. en 1974). Ces mesures très populaires, amplifiées par les organes de propagande du Parti, valent un succès personnel au chef de l'État qui reçoit le ralliement de l'opposition (congrès du P.P.M. de 1975 dit « de la clarification »). Devant ces succès, le Parti découvre ou reformule de nouveaux thèmes : « Voie mauritanienne de développement », « Retour aux valeurs de l'Islam », « Voie de l'authenticité » etc.

La référence au thème de la « Réunification » fut moins heureuse. En signant le traité de Madrid du 14 novembre 1975 avec le Maroc et l'Espagne portant sur le partage du Sahara Occidental entre les administrations marocaine et mauritanienne, Mr Moctar ould Daddah entamait sa dernière épreuve politique. La guerre avec le Front Polisario, activement soutenu par l'Algérie, et l'effort de guerre subséquent, disproportionné aux maigres ressources du pays, l'inflation mondiale et la sécheresse persistante, contribuent à la faillite économique de l'État et à une crise de confiance généralisée qui ont pour conséquence directe le coup d'État du 10 juillet 1978 mené par le chef d'État-major de l'Armée Nationale, le Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck⁸.

II. LA PRISE DU POUVOIR PAR L'ARMÉE ET LE PROBLÈME DU RETOUR A UN RÉGIME CONSTITUTIONNEL NORMAL

Depuis 1978, le système politique mauritanien a connu plusieurs réaménagements qui ont été ponctués par des tentatives de retour à un système constitutionnel et politique normal.

A. Les réaménagements successifs du système politique et constitutionnel

La période ouverte en Mauritanie par le coup d'État du 10 juillet 1978 se caractérise par une série de remodelages aux plans constitutionnel et politique.

Au plan constitutionnel, la Mauritanie a connu plusieurs « chartes constitutionnelles » qui se sont succédées à un rythme relativement élevé : en 1978 (charte du 10 juillet), en 1979 (charte du 6 avril), deux fois en 1980 (chartes du 4 janvier et 12 décembre), en 1981 (charte du 25 avril) et en 1985 (charte du 9 février) — sans oublier un projet de « constitution républicaine et parlementaire » publié en 1980 mais non adopté. Il n'y a pas lieu d'analyser ici l'ensemble de ces chartes — par ailleurs fort semblables — et nous nous contenterons d'en souligner les traits les plus marquants⁹.

Les différentes chartes s'ouvrent par un court préambule. Après une référence à la « toute puissance d'Allah »¹⁰, et l'explication des motifs de leur prise du pouvoir (*voir infra*), les « Forces Armées Nationales » proclament leur volonté de respecter « tous les engagements internationaux pris au nom de l'État et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des États Arabes »¹¹. Les différentes chartes procèdent à l'abrogation des « dispositions de la Constitution du 20 mai 1961 relatives à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et elles affirment leur propre caractère provisoire en attendant « la mise en place d'institutions démocratiques ». En dehors de ces généralités, elles envisagent de manière relativement brève (seule la charte du 12 décembre 1980 atteint 20 articles) les rapports entre les principaux pouvoirs publics. Sur ce point, elles distinguent d'une part ce que l'on pourrait appeler un « organe délibérant » (le Comité Militaire de Salut National, C.M.S.N.¹²) et d'autre part, un « organe exécutif » composé d'officiers supérieurs exerçant des fonctions de commandement au sein de l'Armée ou occupant certaines fonctions civiles supérieures (membres du gouvernement), le C.M.S.N. est l'organe par l'« intermédiaire » duquel les « Forces Armées exercent le pouvoir ». A ce titre, il détient le « pouvoir législatif » qu'il exerce par voie d'ordonnance ; il définit les grandes orientations politiques du pays, et il est organisé selon un système de commissions qui rappelle vaguement l'organisation parlementaire. L'organe exécutif responsable de l'exécution des décisions du C.M.S.N. est, selon les différentes chartes, soit un organe monocéphale : le président du C.M.S.N. cumule les fonctions de chef de l'État avec celles du chef du gouvernement (10 juillet 1978, 4 janvier 1980, 9 février 1985) ; soit un organe bicéphale : le président du C.M.S.N., chef de l'État, exerce la fonction exécutive en collaboration avec un premier ministre (6 avril 1979, 12 décembre 1980, 25 avril 1981). Cette collaboration laisse place soit à la prépondérance du premier ministre (6 avril 1979), soit à celle du chef de l'État (12 décembre 1980, 25 avril 1981).

Au plan politique, on retrouve la même instabilité. En moins de 10 ans, la Mauritanie a connu quatre chefs d'État : le Colonel Moustaphaould Mohamed Saleck (10 juillet 1978 — 3 juin 1979), le Colonel Mohamed Mahmoudould Ahmed Louly (3 juin 1979 — 4 janvier 1980), le Lieutenant Colonel Mohamed Khounaould Haidalla (4 janvier 1980 — 12 décembre 1984) et le Colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya. Encore que ce recensement ne donne qu'une mesure approximative de l'instabilité politique du pays : en dehors des tentatives de coups d'État avortés, il y a lieu d'observer que chaque chef d'État considéré a connu plusieurs régimes politiques différents. Ainsi, sous le Colonel Moustaphaould Mohamed Saleck, trois régimes se sont succédé : le pouvoir collégial du C.M.S.N. (10 juillet 1978 — 20 mars 1979), la dictature présidentielle (20 mars 1979 — 6 avril 1979)

et enfin le bicéphalisme avec les Premiers Ministres et le Colonel Ahmed ould Bouceïf et le Lieutenant Colonel Mohamed Khouna ould Haidalla (6 avril 1979 — 3 juin 1979); pour sa part, le Président ould Haidalla en a connu quatre : le monocéphalisme constitutionnel (4 janvier 1980 — 15 décembre 1980); le bicéphalisme avec un Premier ministre civil. M. Sid'Ahmed ould Bnejara (15 décembre 1980 — 20 avril 1981), le bicéphalisme avec un Premier ministre militaire, le Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya (20 avril 1981 — 8 mars 1984) et enfin le retour au monocéphalisme (8 mars — 12 décembre 1984).

Tous ces détails donnent la mesure de l'instabilité politique du pays et expliquent rétrospectivement l'instabilité constitutionnelle que nous avons déjà notée car les chartes successives apparaissent en dernière analyse comme le résultat des ruptures entre les diverses tendances du C.M.S.N., la consécration formelle des changements intervenus et révèlent, au-delà, la difficulté du retour à un régime constitutionnel normal.

B. Les tentatives de retour à un régime démocratique

En prenant le pouvoir le 10 juillet 1978, les militaires ont proclamé parmi leurs principaux objectifs, la volonté de désengager la Mauritanie du conflit du Sahara Occidental, d'assainir la situation économique et sociale du pays et d'assurer le retour à des institutions réellement démocratiques.

Après une série de contacts, un accord de « paix définitive » est conclu le 5 août 1979 entre la Mauritanie et le Front Polisario : celle-ci renonçait à toute revendication sur le Sahara Occidental dont elle retirait effectivement ses troupes, et elle affirmait sa neutralité dans ce conflit. Neutralité difficile à observer en raison de la proximité du conflit, de l'opposition du Maroc et de l'Algérie autour de ce problème, de l'intérêt marqué qu'il suscite au Sénégal, en France, et dans le reste du monde arabe, sans oublier l'existence de part et d'autre de la frontière avec l'ancienne colonie espagnole, des mêmes ensembles tribaux : il n'est donc pas étonnant de relever que le conflit du Sahara Occidental a été jusqu'ici le talon d'Achille des gouvernements et régimes mauritaniens successifs¹³. Après une période d'hésitation sous la présidence du Colonel ould Saleck et un bref rapprochement du Maroc sous le Gouvernement du Colonel ould Bouceïf, le Président ould Haidalla s'est progressivement aligné sur l'Algérie : rupture des relations diplomatiques avec le Maroc (1981), adhésion au « Traité maghrébin de fraternité et de concorde » entre l'Algérie et la Tunisie (1983) et, surtout, reconnaissance au début de l'année 1984, de la République Arabe Sahrouie Démocratique (R.A.S.D.). C'est cette reconnaissance, opérée contre l'avis des officiers « modérés » du C.M.S.N. dont le Premier ministre de l'époque, le Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya qui est, semble-t-il, la cause directe du coup d'État du 12 décembre 1984. Sans remettre en cause cette décision, ni les liens privilégiés avec l'Algérie, le Président ould Taya a réaffirmé la neutralité mauritanienne, désormais concrétisée par la reprise des relations diplomatiques avec le Maroc et, au-delà, par la signature en 1988 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.) entre la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, la Lybie et la Tunisie.

Au plan interne, on note une série de ruptures. Les problèmes intercommunautaires ont resurgi. Si l'effervescence des milieux « Haratine » (esclaves affranchis)

a été relativement brève et surmontée avec plus ou moins de bonheur, celle de la communauté négro-africaine (essentiellement et l'ethnie — « Hall - Pular ») a été plus longue et a pris plusieurs tournures : agitation des élèves et étudiants noirs contestant l'arabisation de l'enseignement (1979); création d'une organisation clandestine possédant une branche armée, le Front de Libération des Africains de Mauritanie, F.L.A.M. (1983) et, surtout « complot » d'officiers noirs visant à renverser le régime en place (1987). On peut se demander s'il n'y a pas lieu de rapprocher de ces éléments, les sanglants affrontements entre les communautés mauritanienne et sénégalaise et qui ont conduit à la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays (1989), mettant ainsi en cause la coopération entre les deux États et menaçant l'existence de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal¹⁴. Par ailleurs, on note la montée de l'intégrisme musulman, et le développement, surtout sous la présidence de Ould Haidalla, d'une opposition clandestine diverse dont l'élément le plus important paraît avoir été l'« Alliance pour une Mauritanie Démocratique » (A.M.D.) dirigée par des hommes politiques, hommes d'affaires et officiers en exil au Maroc, en France et au Sénégal — et qui a suscité, en réaction, un mouvement de répression de la part du pouvoir. Le tout sur fond de crise économique grave caractérisée par les déficits budgétaires chroniques, l'inflation et le chômage grandissant, un endettement excessif et une sécheresse persistante¹⁵. Cette situation favorise naturellement la montée du tribalisme, le développement des groupes de pression, des lobbies économiques et religieux et surtout des « groupuscules politiques » d'obédience et d'idéologie diverses dont l'influence sur le système politique est plus ou moins grande et se traduit, dans le cadre d'une semi-clandestinité, par une alternance de périodes de collaboration ou d'opposition avec les régimes en place. Le jeu de l'ensemble de ces facteurs entraîne l'apparition de législations et de mesures politiques de circonstance. L'agitation des « Haratine » a amené la décision d'abolition de l'esclavage (1980), la réforme foncière de 1982, et l'entrée d'éléments de cette communauté dans tous les échelons de l'État, tandis que celle des milieux islamistes semble avoir été à l'origine de l'application de la Chariâ en 1983. Les milieux nationalistes arabes ont obtenu une accélération du processus de l'arabisation de l'enseignement et de l'administration. La situation économique a appelé diverses mesures, en particulier l'adoption sous l'égide de la Banque Mondiale et du F.M.I., d'un Plan de Redressement Économique et Financier, P.R.E.F. (1985-1988) relayé par un Plan de Consolidation et de Relance, P.C.R. (1989-1991) fondés notamment sur la liberté d'entreprise. En ce qui concerne le problème de la communauté noire, on note l'adoption, en 1980, d'une réforme linguistique préconisant l'organisation, pendant une période transitoire, de deux filières d'enseignement arabe et française, et la création d'un Institut des Langues Nationales chargé de la promotion des langues négro-africaines — mais ce problème reste en suspens, comme en témoignent la création du F.L.A.M., le « complot » de 1987 et le conflit avec le Sénégal.

On retrouve donc là, avec le problème du Sahara Occidental¹⁶ et les problèmes de politique intérieure, deux facteurs de blocage non maîtrisés qui sont autant de facteurs d'évolution du système politique mauritanien actuel et dont la levée constitue le préalable indispensable à l'équilibre de ce système. On comprend ainsi aisément les difficultés du retour à un régime constitutionnel normal malgré la volonté affichée dès le 10 juillet 1978 par les militaires et que rappellent à intervalles réguliers les diverses chartes constitutionnelles adoptées en « attendant la

mise en place d'institutions démocratiques». Dans ce contexte l'institution d'un Conseil Consultatif National en 1979 ou encore la nomination en décembre 1980 d'un gouvernement civil dirigé par le Premier ministre Sid'Ahmed ould Bnejara et qui rend public un projet de constitution instaurant une « république islamique de type parlementaire » à soumettre au référendum, ont été des expériences de courte durée. Aussi les militaires au pouvoir vont-ils s'orienter dès 1982 vers la formule de participation à travers les « structures d'éducation des masses (S.E.M.) » organes populaires de discussion et de décision destinés à faire acquérir le sens de l'État et faire perdre les réflexes tribaux à la population. Les récentes élections « démocratiques » (compétitions libres entre plusieurs listes électorales) des conseils municipaux dans les chefs-lieu de région (1986), des départements (1987) et dans les communes rurales (1988) ainsi que l'institution prévue en décembre 1989 d'un « Conseil Économique et Social », constituent un pas important vers la démocratisation du système politique mauritanien que confirment une série d'autres mesures de « décrispation » de la vie politique intérieure : floraison du mouvement associatif, naissance d'une presse indépendante, création d'une Ligue Mauritanienne des Droits de l'Homme, suppression de l'obligation du visa pour les nationaux désirant se rendre à l'étranger.

NOTES

1. J.-L. Balans, « Le système politique mauritanien », in *Introduction à la Mauritanie*, Éd. du C.N.R.S., 1979, p. 279 s. Voir également F. de Chasse, *Mauritanie 1900-1975*, Anthropos, 1978 (rééd. 1984).
2. Ph. Marchesin, « L'éveil de la Mauritanie à la vie politique moderne (1946-1960) », *Revue mauritanienne de Droit et d'Économie (R.M.D.E.)*, 1987, n° 2 et 3.
3. Les liens qu'entretiennent ces diverses formations politiques avec les partis politiques français pas plus que les discours adoptés ici et là ne doivent pas faire illusion : il s'agit davantage de regroupements de personnalités que de véritables partis politiques dont les positions, stratégies et électorsats se font et se défont en fonction des tractations tribales. Voir J.-L. Balans, *Le développement du pouvoir en Mauritanie*, thèse dact. Bordeaux I, 1981, t. 1, p. 309.
4. On rapprochera de ces mouvements « régionalistes » outre le Bloc Démocratique du Gorgol déjà cité, l'Union des Originaires de la vallée du Sénégal.
5. Cf. constitution française du 4 octobre 1958, art. 78.
6. J.-L. Balans, *op. cit.*, 1978, p. 282.
7. On note d'autres révisions constitutionnelles liées à celle-ci (élection du Président de la République, statut des députés, etc.) et en particulier celle portant sur l'officialisation de la langue arabe en 1968.
8. Cf. J.-L. Balans, « Chronique mauritanienne », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1978, p. 593 et s.
9. Voir à titre d'exemples notre article, A.S. Bouboutt, « Regards sur la charte constitutionnelle du 9 février 1985 », *Revue mauritanienne de Droit et d'Économie*, 1987, n° 2, 31-36.
10. A ce sujet, le préambule de la charte constitutionnelle du 9 février 1985 apporte une innovation dans la mesure où il précise que « l'unique source de la loi est la charia islamique ». Sur la probable portée de cette innovation, cf. notre art. cité supra, note 9.
11. Cette double référence à l'organisation de l'Unité Africaine et à la Ligue des États arabes procède du caractère bi-racial (arabes et négro-africains) du pays.
12. Cette appellation n'est acquise que depuis 1979 ; le premier (10 juillet 1978) s'appelait « Comité Militaire de Redressement National ».
13. C'est ce problème qui, comme on l'a vu, a emporté le régime civil de M^e Moctar ould Daddah.
14. Sur ce conflit, cf. dans le même numéro l'article de C.C. Stewart.

15. Sur tous les points, M. Duteil, « Chronique mauritanienne », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1982, p. 647 et s.; 1983, p. 860 et s.; 1984, p. 948 et s.

16. Il est vrai qu'avec le rapprochement du Maroc et de l'Algérie, l'influence de ce problème est devenue moins évidente. Va-t-il sur ce point être supplanté par le problème de la qualité des relations avec le Sénégal?

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

Cap Timiris.
Séchage du poisson
(A.O.M., 1959)

Illustration non autorisée à la diffusion

Brakna. Famille maure
en transhumance, transport
en « bassour » (A.O.M.)

Illustration non autorisée à la diffusion

Scènes de la vie quotidienne

Jeunes filles Gangari
(Sarakolé) filant du coton
(A.O.M., 1934)